

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-113

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 juillet 2010,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juillet 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de M. P.A., se plaignant de partialité de la part des services de police de Plan-de-Cuques (13) ayant procédé en mars 2010 à l'enquête de flagrance le mettant en cause.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

> LES FAITS

Dans sa réclamation, M. P.A. fait état de « partialité » de la part des services de police de Plan-de-Cuques (13) ayant procédé à l'enquête de flagrance en mars 2010, à l'issue de laquelle il a été condamné, en comparution immédiate, par le tribunal correctionnel de Marseille, à dix mois d'emprisonnement.

Par un arrêt rendu le 27 juillet 2010, la 13^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a donné acte à M. P.A. de son désistement d'appel.

> AVIS

L'article 8 de la loi du 6 juin 2000 dispose que « La Commission (...) ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Le tribunal correctionnel a entériné l'enquête de flagrance menée par les services de police de Plan-de-Cuques par le jugement rendu le 3 mai 2010, condamnant M. P.A., qui s'est, au surplus, désisté de son appel.

La Commission procède au classement sans suite de cette réclamation.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS